

Convention d'Occupation du Domaine Public
de la Commune de CHOISY-LE-ROI

Installation et exploitation d'un kiosque

Entre les soussignés,

La Ville de CHOISY-LE-ROI, sis Place Gabriel Péri, représentée par son Maire Tonino PANETTA, dûment habilité à cet effet, par délibération n°..... en date du202....,

d'une part,

ET,

La société JCDECAUX FRANCE, Société par actions simplifiée au capital de 8 241 669 €, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 622 044 501 dont le siège social est 17, rue Soyer – 92 523 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par son représentant légal, dûment habilité à cette fin, Madame Ludivine MENCEUR.

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

PREAMBULE

JCDecaux France a absorbé par voie de fusion en date du 1er mai sa filiale MédiaKiosk, détenue auparavant à 100 % et spécialiste des kiosques de presse et à autres usages en France.

JCDecaux France a conservé en son sein cette activité spécialisée et la marque MédiaKiosk perdue dans ses relations avec les collectivités, la filière de presse et les kiosquiers, ses sous exploitants des kiosques.

ARTICLE 1 - OBJET

La Commune de CHOISY-LE-ROI, autorise JCDecaux France et à travers elle son activité MédiaKiosk spécialisée dans les kiosques, à occuper le domaine public exclusivement à des fins d'ordre privatif pour y installer et y exploiter, à ses frais, un kiosque à usage de presse et à autres activités, d'un modèle « K1900 VM ».

Toutefois, s'agissant d'une occupation du domaine public et pour répondre aux exigences de la loi, la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 2 - INSTALLATION DU KIOSQUE A JOURNAUX

L'emplacement concerné par la présente convention d'occupation du domaine public est situé avenue Léon Gourdault (à proximité du commissariat) à CHOISY-LE-ROI, tel que décrit sur le plan de masse contenu dans le périmètre d'implantation, objet de l'annexe à la présente convention.

ARTICLE 3 - NATURE DES PRESTATIONS

Le titulaire du contrat pour l'édification du kiosque fournira non seulement l'édicule, mais encore prendra à sa charge, les frais de fondation, les frais de branchement des appareils entre le réseau du fournisseur d'électricité et les tableaux de comptage du kiosque.

Le titulaire ne pourra apporter aucune modification sur l'aspect extérieur du kiosque sans l'accord préalable de la ville.

Le plan d'implantation du kiosque sur le site ainsi que la fiche technique du mobilier sont annexés à la présente convention, qui a été validé par la ville après obtention des autorisations administratives nécessaires.

ARTICLE 4 - ENTRETIEN, ECLAIRAGE ET CHAUFFAGE DU KIOSQUE A JOURNAUX

L'entretien et le nettoyage de la partie extérieure du kiosque ainsi que de ses abords immédiats seront à la charge du titulaire du contrat qui devra les maintenir en parfait état dans toutes leurs parties.

Le titulaire du contrat devra veiller au bon entretien et nettoyage de l'intérieur du kiosque par son exploitant.

Le kiosque sera éclairé et chauffé à l'électricité. Le titulaire du contrat fera installer deux compteurs faisant l'objet chacun d'un abonnement particulier, l'un pour l'électricité consommée pour l'exploitation publicitaire du kiosque qui sera réglée au fournisseur d'électricité par JCDecaux France, l'autre pour l'électricité consommée par l'exploitant pour les besoins d'éclairage intérieur et du chauffage du kiosque qui sera réglée au fournisseur d'électricité par ce dernier.

ARTICLE 5 - RECONSTRUCTION OU DEPLACEMENT DU KIOSQUE A JOURNAUX

JCDecaux France sera tenue de faire reconstruire ou réparer à ses frais, le kiosque qui viendrait à être endommagé ou détruit en tout ou en partie pour quelque cause que ce soit.

Si dans un but d'intérêt général, pour l'exécution d'un travail public, dans l'intérêt de la voirie, de l'entretien ou de la commodité et de la sécurité de la circulation publique, en particulier dans le cas du réaménagement global du site d'implantation du kiosque, la commune jugeait à propos de supprimer, soit momentanément, soit définitivement ou de déplacer le kiosque, les parties se concerteraient afin d'édifier le kiosque en un lieu d'intérêt commercial et publicitaire équivalent.

Afin de respecter l'équilibre économique de la présente convention, il est convenu entre les parties qu'en cas de déplacement du kiosque, celui-ci sera exécuté par JCDecaux France et l'intégralité des coûts de transfert et de voirie sera à la charge de la Commune.

Par ailleurs, en cas de dépose définitive du kiosque demandé par la Ville quel que soit le motif, avant le terme de la convention, la Ville indemniserait JCDecaux France à hauteur du montant de l'investissement restant à amortir à la date de la suppression du kiosque.

A l'expiration du contrat, la dépose du mobilier et la remise en état des lieux sont à la charge de JCDecaux France. Pour tenir compte des délais de dépose des branchements d'ERDF (ENEDIS) par cette société, sans laquelle aucune autre société ne peut intervenir sans autorisation pour couper l'électricité, JCDecaux France s'obligera à déposer le kiosque sous 4 mois.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

JCDecaux France devra souscrire des assurances permettant de couvrir sa responsabilité pour les dommages causés par l'existence même du kiosque, ainsi que son exploitation ; le kiosque devra être également assuré contre l'incendie.

Ces assurances devront être contractées auprès de compagnies notoirement solvables et JCDecaux France devra pouvoir justifier de la souscription de ces polices, à première réquisition, auprès de la commune.

JCDecaux France et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune et ses assureurs en cas de dommage survenant au kiosque.

ARTICLE 7 - IMPOTS ET TAXES

JCDecaux France supportera tous les impôts et taxes quels qu'ils soient, présents ou futurs se rapportant à l'exploitation par lui de l'emplacement visé par la présente convention, hors la TLPE, dans le cadre de la redevance d'occupation du domaine public prévue à l'Article 13.

ARTICLE 8 - PROPRIETE DU KIOSQUE A JOURNAUX

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation de cette dernière, quelle qu'en soit la cause, le kiosque qui en fait l'objet demeurera la propriété de JCDecaux France. Celle-ci fera son affaire personnelle, sous le contrôle des services techniques de la Ville de CHOISY-LE-ROI, des travaux nécessaires à la remise en état du site d'implantation du kiosque, après son enlèvement.

ARTICLE 9 - DESTINATION DU KIOSQUE A JOURNAUX

Le kiosque aura pour destination principale :

- La vente des journaux, publications et collections périodiques et à titre accessoire toutes activités commerciales exercées selon l'usage par les kiosquiers-diffuseurs de presse (ouvrages de librairie populaire, cartes postales, articles de papeterie, bimbeloterie, petite confiserie, cartes téléphoniques, billetterie de transports en communs, de spectacles locaux, relais colis, service de carte grise, boissons chaudes et froides, glaces emballées ainsi que les Jeux de la Française des Jeux et du, PMU – si pour les courtiers locaux de ces deux dernières entreprises ces activités sont validées pour le/les kiosques et kiosquiers considérés par la présente convention - etc...), vente à emporter selon porteur de projet et accord mairie.

Il est convenu entre les parties que pendant la durée de la convention, selon l'émergence de besoins nouveaux et sous réserve de son accord, il pourra être proposé à la Ville de nouvelles activités, dans le respect du tissu existant des commerces et de la réglementation applicable.

- Les supports d'affichage publicitaires.

ARTICLE 10 - EXPLOITATION DU KIOSQUE A JOURNAUX

JCDecaux France confiera l'exploitation du kiosque pour l'activité de presse à un travailleur indépendant ; ce travailleur indépendant devra faire l'objet d'une inscription au Registre du Commerce.

Un contrat de sous-exploitation interviendra entre JCDecaux France et l'exploitant, réglant les modalités d'occupation par lui du kiosque mis à sa disposition.

JCDecaux France remettra à la commune, à titre d'information, le modèle de contrat destiné à être passé avec son sous-exploitant.

La sous-exploitation du kiosque pour l'activité de presse se fera conformément aux règles en usage dans la profession.

Les stipulations du présent article valent approbation, par la commune, de la sous-occupation domaniale réalisée par le travailleur indépendant désigné par JCDecaux France pour l'exploitation du kiosque.

ARTICLE 11 - EXPLOITATION PUBLICITAIRE DU KIOSQUE A JOURNAUX

La commune autorise JCDecaux France à apposer sur le kiosque, des publicités exclusivement aux emplacements réservés à cet effet.

Le contenu et la présentation des publicités devront respecter les lois et règlements en vigueur présents et à venir et notamment les dispositions de la Loi n° 94-665 du 4 août 1994, relative à l'emploi de la langue française.

Il est en outre précisé que ce mobilier pourra supporter de la publicité dans le respect des règles fixées par la loi du n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et ses décrets d'application, et plus particulièrement les articles R.581-42 et R.581-44 du Code de l'environnement ainsi que la réglementation locale de publicité en vigueur.

JCDecaux France percevra pour son seul compte les recettes résultant de l'exploitation publicitaire du kiosque.

Il est entendu que l'équilibre économique de la présente convention repose sur une l'exploitation publicitaire des surfaces des kiosques prévues à cet effet. En conséquence, toute modification nationale ou locale de la réglementation sur la publicité dans un sens restrictif rendrait nécessaire la négociation d'un avenant visant à rétablir cet équilibre.

ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONVENTION

Le présent contrat est consenti pour une durée de 15 ans, à compter de sa signature par les parties. Il ne pourra être renouvelé qu'expressément.

La convention est conclue à compter de la date de notification de la convention.

Etant consentie à titre précaire et révocable, l'exploitant ne pourra prétendre à son maintien dans les lieux mis à disposition au terme de la convention.

ARTICLE 13 - REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'installer et d'exploiter le kiosque mentionné à l'article 1 de la présente convention, JCDecaux France s'engage à verser à la commune la redevance définie ci-dessous.

ARTICLE 14 - VERSEMENT DE LA REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle d'un montant fixé à 200 € HT, augmentée de la TVA (si la commune y est assujettie).

Cette redevance sera acquittée à chaque date anniversaire de la présente convention, après réception de l'avis correspondant, délivré par la Trésorerie générale.

Par ailleurs, et si la pose devait s'effectuer en cours d'année, la redevance perçue par la Ville s'effectuerait sur la base d'un calcul au prorata temporis.

Cette redevance sera payée par JCDecaux France à trente jours à compter de la réception de la facture.

ARTICLE 15 - REVISION DE LA REDEVANCE

La redevance sera indexée selon l'indice INSEE des loyers commerciaux (ILC). L'indice de référence sera le dernier connu à la signature de la présente convention.

La première indexation interviendra le premier janvier suivant le premier anniversaire de la signature de la convention.

L'indexation sera comprise dans une limite n'excédant pas -1,5% à +1,5%.

ARTICLE 16 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre ou pour les besoins de la Convention, chaque Partie est susceptible de traiter des données à caractère personnel concernant des contacts et représentants, personnes physiques, de l'autre Partie (les « Personnes Concernées »).

Ces traitements ont pour finalité la gestion de la relation et l'exécution de la Convention, chaque Partie agissant en qualité de responsable de traitement indépendant.

Les Parties s'engagent à traiter les données à caractère personnel des Personnes Concernées qui leur sont transmises ou auxquelles elles ont accès dans le respect de la législation applicable, notamment le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 (« RGPD »), et s'engagent notamment à ce titre à :

- Ne pas traiter ces données pour des finalités autres que la gestion de la relation et l'exécution de la Convention,
- Ne traiter que des données adéquates et nécessaires, dans le respect du principe de minimisation,
- Assurer la sécurité et la confidentialité des données,
- Ne pas transmettre ces données à des tiers, sauf à leurs sous-traitants agissant dans le cadre d'une relation contractuelle établie et garantissant le respect de la législation applicable,
- Ne pas conserver ces données au-delà d'une durée raisonnable à l'issue de la relation, sauf si la conservation des données est nécessaire au titre d'une obligation légale ou dans le cadre d'un contentieux éventuel, dans la limite du délai de prescription applicable,
- Informer les Personnes Concernées du traitement de leurs données à caractère personnel qu'elles effectuent et des droits dont elles disposent : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition, droit à l'effacement, droit à la limitation du traitement, droit de définir des directives relatives au sort de ses données après sa mort, droit d'adresser une réclamation auprès d'une autorité de contrôle. Concernant les traitements effectués par le titulaire, ces droits s'exercent auprès du Délégué à la Protection des Données : DPO_F@jcdeaux.com.

Tout traitement de données à caractère personnel qui serait effectué par le titulaire pour le compte de la ville en qualité de « sous-traitant » (au sens du RGPD) dans le cadre de la Convention fera l'objet d'un accord de traitement de données à caractère personnel, conformément aux dispositions de l'article 28.3 du RGPD.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

ARTICLE 18 - RESILIATION

Chaque partie pourra mettre fin à la présente convention en cas d'inexécution par l'autre partie d'une quelconque des obligations à sa charge découlant des présentes et ce, après mise en demeure d'avoir à exécuter sous délai de quinzaine, à compter de la notification restée sans effet.

Par ailleurs, la convention sera résiliée de plein droit par la commune en cas de dissolution de JCDecaux France, mise en règlement judiciaire ou liquidation des biens de cette dernière, sauf continuation de l'activité dûment autorisée, ou pour tout autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 19 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties conviennent que tous différends qui naîtraient de l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et qui ne seraient pas réglés à l'amiable seront confiés à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de

ARTICLE 20 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties déclarent élire domicile

- Pour la commune : Hôtel de Ville
- Pour JCDecaux France : son siège mentionné en tête des présentes.

ARTICLE 21 - FRAIS

Les frais et droits, s'il y a lieu, seront supportés par JCDecaux France, qui s'y oblige.

Fait à XX, le XXX 202X

Le Représentant de
JCDecaux France pour MédiaKiosk,
Ludivine MENCEUR

Le Maire,
.....